

ACTES TEMPORAIRES, ETC.—Continuation.

RÈGNE ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	DURÉE.
7 Vict.....36	Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et les ruisseaux du Haut-Canada.—Amendé par 10 et 11 Vict. c. 20, et continué par cet acte jusqu'au.....	28 Juillet 1851, etc.
	Ces deux actes sont expliqués et amendés par 14 et 15 Vict. c. 123.	
7 Vict.....62	Acte pour autoriser les diverses banques y mentionnés à ouvrir des livres dans la cité de Londres pour le transport d'une certaine partie de leurs fonds.—Cet acte contient certaines dispositions en faveur des banques incorporées par 59 Geo. 3, c. 24, 2 Guil. 4, c. 11, et 4 et 5 Vict. c. 96 ; les deux premiers expirent le..... et le dernier (4 et 5 Vict. c. 96) le.....	1er Juin 1862, etc. 1er Juin, 1862, etc.
7 Vict.....66	Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque dans la cité de Montréal sous le nom de la "La Banque du Peuple."—Amendé par 10 et 11 Vict., c. 62, et en force jusqu'au	1er Juin, 1862, etc.
8 Vict.6	Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs.—Continué par 14 et 15 Vict., c. 68, jusqu'au 1er janvier, 1852, etc. Mais par 14 et 15 Vict., c. 76, son opération est prolongé et il est continué tel que prolongé, jusqu'au	1er Janvier 1855, etc.
8 Vict.....16	Acte pour pourvoir à une exploration géologique de cette province. Cet acte expiré le 17 mars 1850, a été remis en vigueur par 13 et 14 Vict., c. 12, et l'allocation accordé par le premier acte est continué par le dernier acte pour l'espace de cinq années	24 Juillet 1855 etc.
8 Vict.....25	Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique.—Amendé par 9 Vict. c. 79, et par 10 et 11 Vict. c. 65. Amendé de nouveau par 12 Vict. c. 176, et par 13 et 14 Vict. c. 118. Ce chemin doit être complété dans le cours de dix années	17 Mars 1855.
8 Vict.....27	Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés, concernant l'enregistrement de titres des biens immeubles dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés.—Continué par 14 et 15 Vict. c. 68, jusqu'au	1er Janvier 1852, etc.